



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES COMPTABLES... COMPTENT... ET NE JUGENT PAS DE LA LEGALITE DES ACTES  
ADMINISTRATIFS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 08 février 2012, MINISTRE DU BUDGET \(req. 340698\) : « Les comptables ... comptent ... et ne jugent pas de la légalité des actes administratifs »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LES COMPTABLES... COMPTENT... ET NE JUGENT PAS DE LA LEGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

CE, 8 févr. 2012, n° 340698, Min. Budget : JurisData n° 2012-001738

En cassation d'un arrêt de la Cour des comptes (57767 du 6 mai 2010) confirmant le jugement du 30 avril 2009 de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, le Conseil d'État annule la décision juridictionnelle pour erreur de droit et rappelle l'étendue des contrôles échus aux comptables publics des communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

À partir des faits suivants (un marché public de livraison de repas au foyer de personnes âgées du centre communal d'action social – CCAS – de Polaincourt), le juge suprême va préciser l'étendue du contrôle que les comptables publics doivent opérer en matière de « *productions des justifications* ». En l'espèce, l'ordonnateur du CCAS n'avait présenté à son comptable que des factures (et non *l'instrumentum* contractuel) prétextant qu'il s'agirait d'un marché public sans formalité préalable. Or, chaque facture s'est avérée supérieure à 4000 € ce qui selon, le Code des marchés publics (*art. 11*), rendait obligatoire la production d'une convention écrite.

Alors, conclut le Conseil d'État : le comptable n'étant pas juge de la légalité des pièces justificatives d'une dépense (*CE, 21 mars 2001, n° 195508, Morel : JurisData n° 2001-062093*), il ne lui incombait que d'apprécier si lesdites pièces étaient conformes pour engager la dépense. Si l'ordonnateur avait pris la responsabilité de l'absence de contrat écrit, le comptable public pouvait et devait donc honorer la somme engagée : « *Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité* » rappelle le juge suprême avec solennité (et ce que l'on ne manquera également pas de transférer à quelques comptables publics qui se sentent parfois investis d'une mission expansionniste de défenseurs de « la » légalité). En l'espèce, s'il appartenait bien au comptable public de la CCAS (placé à tort en débet) « *de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur la production*

*des justifications nécessaires », une fois que ce dernier a eu « produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit », il appartenait bien au comptable public « de payer la dépense ».*